

Division du 1er degré public
Pôle ressources humaines

Anney, le 02 mars 2021

Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Anney Cedex

La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Affaire suivie par : Armelle FERNANDEZ

Mesdames et messieurs les personnels
d'enseignement du premier degré public

Tél : 04 50 88 41 59

Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Circulaire relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré de la Haute-Savoie
Rentrée scolaire 2021 (année n)

Textes de références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°2018-303 du 25 avril 2018.
- Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 13 novembre 2020

La présente circulaire précise les modalités d'affectation pour le mouvement départemental 2021 des enseignants du premier degré.

I - BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT :

Le barème prend en compte obligatoirement les dispositions légales et réglementaires qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le décret du 29 novembre 2019 et des lignes directrices de gestion qui ont fait l'objet d'une présentation aux organisations syndicales représentatives siégeant au CTA de l'académie de Grenoble le XX 2021

**Le barème a fait l'objet d'évolutions dans le cadre des lignes directrices de gestion mobilité 1^{er} degré.
Voir annexe 1.**

Priorités légales :

- agent sollicitant un rapprochement de son conjoint dans le cadre d'un éloignement professionnel
- agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- agent en situation de parent isolé au sens des LDG
- agent fonctionnaire, son conjoint ou son enfant, en situation de handicap
- agent touché par une mesure de carte scolaire
- agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
- agent formulant chaque année une même demande
- agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (ancienneté dans la fonction enseignant 1er degré au 01/09/n-1 et ancienneté dans le poste au 31/08/n)

Hors priorités légales :

- enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/n
- enfant à naître (début de grossesse avant le 31/12/n-1)
- poste de direction occupé en n-1/n sous certaines conditions
- agent non spécialisé exerçant en ULIS école, ULIS collège, SEGPA, IME et IMPRO durant l'année scolaire n-1/n
- réintégration après un congé parental, un détachement, un PACD, un CLD ou une disponibilité d'office
- agent sollicitant une école ou un collège en REP / QPV en vœu n°1 et 2

Les points supplémentaires non automatiques (voir colonne « remarque » de l'annexe 1), susceptibles d'être attribués aux enseignants, devront être spécifiquement demandés à l'aide de la fiche jointe en annexe 8.

Cette annexe devra être retournée par mail à compter de la parution de la circulaire et au plus tard le **4 MAI 2021** à la division du 1^{er} degré public à l'adresse suivante : ce.dsden74-mouvement@ac-grenoble.fr . Toutes les demandes feront l'objet d'un accusé de réception.

Aucune fiche ne sera prise en compte après cette date.

II - REGLES D'AFFECTATION DES TITULAIRES DE SECTEUR (TS) :

L'affectation sur les libérations de supports sera mise en œuvre par l'inspecteur de l'Education Nationale de circonscription, en lien avec la division du 1^{er} degré public (pôle RH), pour garantir **dans la mesure du possible**, la stabilité des équipes pédagogiques. Cet exercice sera réalisé **dans le respect des règles du mouvement**.

→ Affectation des TS écoles : les enseignants sur supports TS écoles seront nommés prioritairement en raison de leur ancienneté. Le barème n'intervient pas puisque c'est l'école qui détermine l'affectation. En cas de nomination sur plusieurs supports libérés dans plusieurs écoles, le rattachement s'effectue sur l'école où est implantée la plus forte quotité d'exercice. En cas de stricte égalité des quotités, l'école de rattachement est décidée par l'administration.

→ Affectation des TS de circonscription : les enseignants sur supports TS de circonscription seront **affectés en fonction de leur ancienneté comme TS** dans la circonscription. A ancienneté égale, la priorité sera donnée au barème le plus élevé.

ATTENTION : les enseignants affectés sur des postes de TS de circonscription pourront être affectés sur 1 à 4 supports libérés (1 fois à 100 % et jusqu'à 4 fois 25%).

En l'absence de supports, les enseignants seront affectés sur un poste de remplaçant départemental, rattaché à une école de la circonscription, et seront donc soumis aux mêmes conditions d'exercice et obligations de service des titulaires remplaçants dans le département.

Les affectations dans la circonscription pourront être modifiées jusqu'au CTSD de septembre 2021, en fonction des libérations de supports qui se découvriront dans la circonscription.

Postes de TS : dans la liste générale des postes du département, les postes de TS sont référencés dans la commune d'implantation de la circonscription (exemple : Annecy 1 → commune de Metz Tassy) : CF annexe 9. En cas d'interrogation, ne pas hésiter à contacter le numéro Azur ou envoyer un message à l'adresse suivante ce.dsden74-mouvement@ac-grenoble.fr

Dans l'intérêt du service, les affectations seront faites en limitant le nombre d'enseignants affectés dans l'école sur les quotités libérées.

Une fiche de vœux TS devra être retournée impérativement le **18 JUIN 2021** à la division du 1^{er} degré public à l'adresse mail suivante : ce.dsden74-mouvement@ac-grenoble.fr

Dans cette fiche de vœux devront être indiqués par ordre de préférence les communes de la circonscription, le maintien ou pas sur les supports de l'année précédente, voir un poste ciblé (ASH).

III – MESURE DE CARTE SCOLAIRE :

Les personnels concernés par un retrait ou un blocage au retrait de leur poste ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient de dispositions spécifiques décrites dans l'annexe 4.

Ils recevront un courrier individualisé leur présentant le détail des bonifications de mesure de carte scolaire attribuées selon le poste occupé.

IV – POSTES A PROFIL ET POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE :

Ces postes pouvant présenter des sujétions particulières, les candidats prendront contact avec les directeurs, les IEN spécialisés ou les chefs d'établissement pour connaître le détail des modalités d'exercice du poste sollicité.

4.1 - Les postes à exigence particulière : cf circulaire spécifique publiée sur le PIA

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention d'un titre, d'un diplôme, d'une labellisation ou d'une compétence particulière et doivent être demandés dans le mouvement. Les postes nécessitant une labellisation feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA (Portail Interactif Agent). Les personnels souhaitant être labélisés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

- Enseignant référent handicap
- Enseignant en ULIS école
- Enseignant en ULIS collège
- Enseignant en SEGPA
- Enseignant en IME
- Enseignant maître E.
- Directeur d'école de moins de 10 classes en secteur ordinaire
- Directeur d'école de moins de 6 classes en secteur particulier et en R.E.P.
- Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
- Enseignant pour un enseignement bilingue
 - Dispositif ÉMILE
 - Dispositif ÉLYSÉE 2020

4.2 - Les postes à profil : cf circulaire spécifique publiée sur le PIA

Ces postes nécessitent un recrutement pour lequel l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et de la mission. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème et sur recrutement particulier. Les postes à profil feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA et les personnels intéressés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

- Conseiller pédagogique départemental (CPD)
- Conseiller pédagogique de circonscription (CPC)
- Référent directeur
- Coordonnateur pédagogique du réseau AESH
- Coordonnateur de pôle inclusif d'accompagnement localisés (PIAL)
- Coordonnateur APADHE (Accompagnement Pédagogique A Domicile à l'Hôpital ou à l'École)
- Coordonnateur en charge des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et élèves issus des familles itinérantes et/ou du voyage (EFIV).
- Coordonnateur départemental référent aux usages du numérique (ERUN)
- Poste en maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- Directeur d'école à 10 classes et plus
- Directeur d'école à 6 classes et plus en réseau d'éducation prioritaire (REP) ou en secteur particulier
- Directeur d'école et adjoints - Ecole française de Genève
- Enseignant référent aux usages du numérique (ERUN)
- Enseignant référent autisme
- Enseignant en unité locale d'enseignement (ULE) - maison d'arrêt de Bonneville
- Enseignant en unité pédagogique pour élèves de familles itinérantes et/ou de voyageurs (UPELI)
- Enseignant médiateur pour les élèves au comportement perturbateur
- Enseignant en hôpital de jour
- Enseignant en unité d'enseignement - maternelle autisme / élémentaire autisme
- Enseignant ressource pour la scolarisation des enfants ayant un trouble auditif
- Enseignant auprès des élèves ayant un handicap visuel (Maître B)

- Enseignant pour l'accueil et la scolarisation des enfants de moins de trois ans (TPS)
- Enseignant en classe dédoublé en REP.

V – POSTE DE DIRECTION (cas particuliers) :

5.1 - Intérim de direction :

- 5 points supplémentaires sont accordés aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école **non vacante** au mouvement précédent, à la condition qu'ils soient inscrits sur l'une des listes d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité et qu'ils aient un avis favorable de l'IEC de circonscription.
- Une priorité totale est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école **vacante** au mouvement précédent, à la condition qu'ils soient inscrits sur l'une des listes d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité et qu'ils aient un avis favorable de l'IEC de circonscription.

Attention : pour bénéficier de la priorité, le poste de direction sur lequel aura été effectué l'intérim devra être demandé en vœu précis placé en rang 1.

5.2 - Passage d'une école à classe unique à une école à deux classes :

Dans le cas d'une ouverture de classe supplémentaire, le directeur d'une école à classe unique, inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, est prioritaire sur la direction de sa propre école. À défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'enseignant de l'école et gardera le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante et sous réserve de son inscription sur la LADIR.

VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

6.1 - Les personnels sollicitant une affectation sur un support rattaché à une école organisée en RPI seront affectés sur l'école obtenue au mouvement.

6.2 - Les écoles primaires (E.P.PU) : la répartition des classes étant de la responsabilité du directeur d'école (après avis du conseil des maîtres), l'enseignant nommé dans une école primaire pourra être appelé à exercer dans une classe de niveau maternelle ou élémentaire, quel que soit le vœu obtenu (ECMA ou ECEL).

6.3 - les professeurs des écoles stagiaires qui ne seront pas titularisés en juillet perdront le bénéfice du poste obtenu lors du mouvement. Ils seront alors affectés par l'administration sur leur circonscription d'affectation 2020/2021 en cas de prolongation et sur une nouvelle circonscription en cas de renouvellement.

6.4 - Les postes de titulaires remplaçants de brigade (TRB) : le TRB est rattaché administrativement à une école. Il exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans sa circonscription ou dans le département en fonction des nécessités de service.

Les postes de titulaire remplaçant sur zone limitée (TR Zil) qui se libèrent lors du mouvement deviennent des postes de TRB. Tous les postes de TR Zil libérés sont bloqués et ne peuvent pas être obtenus (vœu annulé).

VII – TABLE DES PRIORITES D'AFFECTATION :

ANNEXE 5

VIII – RECOURS :

Les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique académique et par extension au niveau du CTSD.

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie



Mireille VINCENT